

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123  
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - S.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

##### Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1973 19 nov. Arrêté ministériel approuvant le transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance. . . . .	2

##### Actes du Gouvernement Local

1973 21 déc. Arrêté n° 4243 ER rapportant l'arrêté n° 535 ER du 12 février 1971. . . . .	3
21 déc. Arrêté n° 4244 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-127 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'allongement de la piste de Hiva-Oa/Atuona. . . . .	3
26 déc. Arrêté n° 4252 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-124 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale déclarant l'île de Tahiti infectée de Brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables. . . . .	4
26 déc. Arrêté n° 4253 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-128 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973 (Logement des travaux publics à Tubuai. . . . .	5

26 déc. Arrêté n° 4254 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-132 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 accordant l'aval du territoire (Emprunt C. D. S. de 70 millions Puurai II). . . . .	6
26 déc. Décision n° 4255 FT accordant une subvention. . . . .	6
26 déc. Décision n° 4257 FT fixant la contribution du territoire aux programmes de travail 1971 et 1972 de la commission du Pacifique sud. . . . .	7
26 déc. Décision n° 4259 TP ordonnant la désignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faa. . . . .	7
27 déc. Arrêté n° 4264 AA clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . .	8
27 déc. Arrêté n° 4265 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire. . . . .	8
27 déc. Arrêté n° 4266 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-120 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973. . . . .	8
27 déc. Arrêté n° 4271 AE réglementant la détention de réserves d'essence et de diesel durant la période de restriction des approvisionnements. . . . .	9

27	déc.	Arrêté n° 4272 AE réglementant la vente et la détention du pétrole lampant durant la période de restriction des approvisionnements en hydrocarbures.	9
27	déc.	Arrêté n° 4273 AE portant création d'un comité spécial des hydrocarbures.	10
27	déc.	Arrêté n° 4274 AE fixant des mesures de réduction de la consommation d'hydrocarbures	11
28	déc.	Arrêté n° 4288 AE réglementant la vente en vrac d'essence et de diésel dans les stations de distribution d'hydrocarbures.	11
1974	2 janv.	Arrêté n° 25 AE constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1974.	12
2	janv.	Arrêté n° 26 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Tubuai (îles Australes), perçu au profit du budget local pour l'exercice 1973.	13
2	janv.	Arrêté n° 32 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-123 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973 (Construction d'un abri pour le groupe électrogène de l'hôpital de Mataura).	13
2	janv.	Décision n° 33 FT accordant deux subventions	14
2	janv.	Arrêté n° 36 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1974.	14
2	janv.	Arrêté n° 40 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la création d'un aéroport dans l'île de Maupiti (îles Sous-le-Vent).	20
3	janv.	Arrêté n° 54 AE fixant à nouveau le prix du pain.	21
3	janv.	Arrêté n° 56 BAC portant création du syndicat des communes "Te Oropaa".	22
7	janv.	Arrêté n° 63 IDV/BAC portant création du syndicat des communes "Te Ono E Tau"	22
8	janv.	Décision n° 75 FT accordant deux subventions	22
		Extraits.	23

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PIRAE

1973	11 déc.	Délibération municipale n° 42/73 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriété bâtie à percevoir au profit de la ville de Pirae.	31
11	déc.	Délibération municipale n° 43/73 portant modification de la taxe sur les panneaux-réclame, enseignes et affiches.	31
11	déc.	Délibération municipale n° 44/73 portant modification de la taxe sur les jeux et divertissements.	32
11	déc.	Délibération municipale n° 45/73 portant modification des taxes sur les branchements et consommation d'eau de la ville de Pirae.	32

11	déc.	Délibération municipale n° 46/73 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.	33
11	déc.	Délibération municipale n° 56/73 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la ville de Pirae.	33

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1973	31 oct.	Décision n° 28 ISLV réglementant la vente des œufs locaux aux îles Sous-le-Vent.	34
21	déc.	Décision n° 29 ISLV/AET fixant à nouveau le prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent.	35

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1974	3 janv.	Arrêté n° 1 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection d'un conseiller municipal.	35
3	janv.	Arrêté n° 2 IDV relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Papara.	36

#### Avis officiels

Trois enquêtes de commodo et incommodo.	36
Service des douanes.— Cours des changes.	37
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er janvier 1974.	37
Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française. (Année 1974).	37

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	38
Annonces diverses.	38

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 19 novembre 1973 *approuvant le transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français,

Vu la demande présentée par la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R.) pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à :

1°) La société française d'assurance La Mutuelle Du Mans, en ce qui concerne les opérations entrant dans la catégorie visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations " Tempêtes ", " franchissement du mur du son " et " dégâts des eaux " entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article ;

2°) La société française d'assurance La Mutuelle Générale Française Accidents, pour toutes les autres catégories d'opérations.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 30-31 juillet 1973 invitant les créanciers de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R.), dont le siège social est à Tunis (Tunisie) et le siège spécial pour la France 19-21, rue Chanzy, 72005 Le Mans Cédex, ainsi que les créanciers de la société française d'assurance La Mutuelle du Mans, dont le siège social est 37, rue Chanzy 72040 Le Mans, Cédex, et ceux de la société française d'assurance La Mutuelle Générale Française Accidents, dont le siège social est 19-21, rue Chanzy 72030 Le Mans Cédex, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur les transferts demandés,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938 :

2°) Le transfert à :

— La société française d'assurance La Mutuelle du Mans, dont le siège social est 37, rue Chanzy 72040 Le Mans Cédex, du portefeuille de contrats couvrant les opérations entrant dans la catégorie visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations " Tempêtes ", " franchissement du mur du son " et " dégâts des eaux ", entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R.), dont le siège social est à Tunis (Tunisie) et le siège spécial pour la France 19-21, rue Chanzy 72005 Le Mans Cédex,

— La société française d'assurance La Mutuelle Générale Française Accidents, dont le siège social est 19-21, rue Chanzy, 72030 Le Mans Cédex, du portefeuille de contrats couvrant toutes les autres catégories d'opérations, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1973.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des assurances,*

Guy DELORME.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4243 ER du 21 décembre 1973 rapportant l'arrêté n° 535 ER du 12 février 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 535 ER du 12 février 1971 interdisant l'importation d'oeufs et de certaines volailles des Pays-Bas ;

Sur la proposition du chef du service de l'économie rurale,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 535 ER du 12 février 1971, interdisant l'importation d'oeufs et de certaines volailles des Pays-Bas, sont rapportées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1973.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 4244 AA du 21 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-127 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-127 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'allongement de la piste de Hiva-Oa (Atuona).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

**DELIBERATION n° 73-127 du 6 décembre 1973 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'allongement de la piste de Hiva-Oa (Atuona).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 1901, 1903, 1904 et 1884 c, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA en date du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1291 AC/DIR/INFRA du 21 novembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 173-73 du 4 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux d'allongement de la piste de l'aérodrome de Hiva-Oa (Atuona).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

**Mme Tuianu Le GAYIC.**

*Le président,*

**Gaston FLOSSE.**

**ARRETE n° 4252 AA du 26 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-124 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-124 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française déclarant l'île de Tahiti infectée de brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

**DELIBERATION n° 73-124 du 15 novembre 1973 déclarant l'île de Tahiti infectée de brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1015 ELV déclarant l'île de Tahiti infectée de brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1285 ER du 2 novembre 1973 du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 24 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 170-73 en date du 13 novembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 novembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'île de Tahiti est déclarée infectée de brucellose.

Art. 2.— Dans toute l'étendue de l'île de Tahiti tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de soins ou la garde d'animaux présentant des avortements, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au vétérinaire, chef de la section élevage du service de l'économie rurale.

Art. 3.— Dans le but de dépister la maladie et de recenser les animaux contaminés, les éleveurs et propriétaires de bétail présenteront au vétérinaire chargé de la prophylaxie, sur sa demande, leur cheptel afin que soient réalisés les prélèvements (sang - lait) jugés utiles.

Art. 4.— Tout animal de l'espèce bovine présentant à la suite d'un prélèvement de sang une sero-agglutination de wright positive - c'est-à-dire supérieure à 1/40e - est reconnu infecté. Toute exploitation dont le cheptel comprend un ou plusieurs animaux reconnus infectés sera déclarée infectée de brucellose bovine et placée sous surveillance sanitaire.

La déclaration d'infection de l'exploitation est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception. Les mesures suivantes sont alors appliquées :

— mise en interdit de l'exploitation et spécialement interdiction de tout déplacement de bétail de l'intérieur vers l'extérieur.

— recensement des animaux de l'exploitation, sequestration, marque et mise hors reproduction des animaux reconnus infectés.

— désinfection des locaux, installations et parcs, voitures ou autres moyens de transports utilisés par les animaux.

— destruction par enfouissement ou incinération des fumiers, placentas et avortons.

Art. 5.— Tout animal reconnu infecté devra être abattu dans un délai de trois mois, sur ordre exprès du vétérinaire responsable de la prophylaxie.

L'abattage a lieu sur l'exploitation même et les carcasses sont livrées à la consommation dans les conditions réglementaires.

L'abattage est mis en évidence auprès du vétérinaire responsable de la prophylaxie par la présentation, dans les meilleurs délais, de l'oreille des bovins comportant le numéro d'appellation apposé par la section élevage.

Le lait provenant d'une exploitation déclarée infectée ne peut être livré à la consommation humaine qu'après pasteurisation. Les mamelles, viscères, peaux et d'une manière générale tout ce qui n'est pas destiné à la consommation sera enfoui sur place ou incinéré.

Art. 6.— Les frais d'abattage, d'enfouissement, de destruction de toute nature, désinfection, isolement ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente délibération sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7.— Une indemnité sera allouée au propriétaire de chaque bovin laitier (vache laitière ou taureau de sélection) abattu lorsque celui-ci provient d'une exploitation déclarée infectée et qu'il est identifié par le vétérinaire responsable de la prophylaxie, lequel délivre un certificat d'abattage.

Le montant de cette indemnité, prélevé sur chapitre du budget local, est fixé forfaitairement à 2,3 " SMAG " mensuels.

L'abattage des bovins à viande ne donne pas lieu à indemnisation, la viande de ces animaux étant parfaitement consommable.

Art. 8.— L'expédition de Tahiti vers les îles des animaux de l'espèce bovine n'est possible qu'après visite sanitaire. Ces animaux devront être présentés à la section élevage du service de l'économie rurale au moins quatre jours avant l'embarquement, de façon que puissent être pratiquées, en temps utiles, les interventions désirables. Le service des douanes refusera l'embarquement des animaux non accompagnés du certificat sanitaire.

Art. 9.— Les dispositions de la présente délibération pourront être rendues applicables par arrêté du gouverneur pris en conseil de gouvernement à toute autre île du territoire qui serait reconnue infectée de Brucellose.

Art. 10.— Les contraventions aux dispositions de la présente délibération feront l'objet de procès-verbaux qui seront dressés par un vétérinaire de la section élevage du service de l'économie rurale assermenté à cet effet.

Les infractions à la présente délibération seront punies des peines de la 5e catégorie prévues par l'arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.

Art. 11.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 1015 du 1er août 1955, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LÉ GAYIC.

Le vice-président,  
André PORLIER.

ARRETE n° 4253 AA du 26 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-128 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-128 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973 (Logement des travaux publics à Tubuai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-128 du 6 décembre 1973 portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1289 TP du 14 novembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 174-73 du 4 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1973 est modifié de la façon suivante :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
52	1	1	15	Cantine Mahanatoa (Rai-vevée)	260.000	
52	1	2		Logement T. P. de Tubuai		260.000
				Totaux.....	260.000	260.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4254 AA du 26 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-132 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-132 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 accordant l'aval du territoire (emprunt C.D.S. de 70 millions Puurai II).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-132 du 6 décembre 1973 modifiant la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 accordant l'aval du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 3662 AA du 24 octobre 1973 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles en date du 9 novembre 1973 ;

Vu la lettre n° 1292 FT en date du 22 novembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 21 novembre 1973 ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

**Adopte :**

Article 1er.— L'article 1er de la délibération susvisée n° 73-111 du 4 octobre 1973 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

" Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au paiement des sommes sur un ou plusieurs emprunts représentant au total *soixante dix millions CFP* (70 millions) remboursables en cinq ans au plus..."

*Lire :*

" Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au paiement des sommes sur un ou plusieurs emprunts représentant au total *soixante dix millions CFP* (70 millions) remboursables en dix ans au plus..."

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Gaston FLOSSE.

DECISION n° 4255 FT du 26 décembre 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1454 FT du 2 mai 1973 accordant une subvention au Museum National d'Histoire Naturelle ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de six cent cinquante mille (650.000) francs CP est accordée pour l'année 1973 au Museum National d'Histoire Naturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 29, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4257 FT du 26 décembre 1973 fixant la contribution du territoire aux programmes de travail 1971 et 1972 de la commission du Pacifique Sud.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française contribuera pour une somme de cent quatre vingt treize mille cinquante (193.050) francs CFP aux frais d'organisation du colloque régional sur la protection de la nature qui s'est tenu à Nouméa du 5 au 14 août 1971.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française contribuera pour une somme de cent quatre vingt treize mille cinquante (193.050) francs CFP, aux frais d'organisation de la conférence technique des fruits tropicaux qui s'est tenue aux îles Cook du 26 octobre au 7 novembre 1972 et de la conférence technique des coopératives de Nouméa du 19 au 23 mars 1973.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local chapitre 38, article 3, exercice 1973.

Art. 4.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4259 TP du 26 décembre 1973 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 8 juin 1973 fixant l'indemnité due à la succession René Tarahu à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de la dite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les décisions n° 2684 TP du 1er août 1973 et n° 2801 TP du 13 août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu l'article 46, alinéa premier du décret du 5 novembre 1936, réglementant le mode de paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Attendu que Mme Georgette Marmouyet, tutrice des enfants Tarahu, a fait connaître par lettre en date du 29 octobre 1973 qu'elle acceptait le versement du montant de l'indemnité de 1.620.000 F qui a été décidée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 8 juin 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1973,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 1.620.000 F correspondant à la décision de la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 8 juin 1973, qui a été consignée à la caisse des dépôts et consignations du fait du refus de Mme Marmouyet, tutrice des enfants Tarahu de recevoir cette somme, sera déconsignée et versée à la société d'équipement de Tahiti et des îles qui s'engage dans les plus brefs délais à créditer le compte de l'expropriée.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité consignée et accordée	Montant à déconsigner
Parcelle de terre de 2700 m <sup>2</sup> à détacher de la terre Teahara Faretara 2	Succession René Tarahu	1.620.000 F	1.620.000 F

Papeete, le 26 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4264 AA du 27 décembre 1973 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 30 octobre 1973, à 9 heures, est déclarée close le 29 décembre 1973, à 24 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4265 AA du 27 décembre 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4264 AA du 27 décembre 1973, clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du 30 décembre 1973, à 0 heure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4266 AA du 27 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-120 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-120 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**DELIBERATION n° 73-120 du 15 novembre 1973 portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1272 TP du 10 octobre 1973 du chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 163-73 en date du 13 novembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 novembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1973 est modifié de la façon suivante :

Art.	Par.	Rub.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
1	2	2	Australes	700.000	
			1 tombereau 1 m3		400.000
			1 bétonnière 240 l		220.000
			1 remorque		80.000
				700.000	700.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le 1er vice-président,  
André PORLIER.

**ARRETE n° 4271 AE du 27 décembre 1973 réglementant la détention de réserves d'essence et de diesel durant la période de restriction des approvisionnements.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Aucun stockage d'essence et de diesel par les particuliers n'est autorisé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2.— Toute personne physique ou morale qui est dans l'obligation de détenir pour ses besoins domestiques ou professionnels des quantités d'essence en vrac supérieures à 20 litres ou des quantités de diesel en vrac supérieures à 50 litres, est tenue de les déclarer dans un délai de 48 heures à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de la constitution du stock.

De même devront être déclarés le nombre et le type d'appareils ou d'engins qui justifient cette détention.

La déclaration devra être adressée au chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à Tahiti et dans la subdivision des îles du Vent.

Des décisions des chefs des subdivisions administratives préciseront, si besoin est, les mesures conservatoires qui devront être appliquées dans les autres archipels du territoire, après consultation du service des affaires économiques et des compagnies pétrolières de la place.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

**ARRETE n° 4272 AE du 27 décembre 1973 réglementant la vente et la détention du pétrole lampant durant la période de restriction des approvisionnements en hydrocarbures.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 306 APE du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 670 APE du 8 août 1945 habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions aux textes réglementant le ravitaillement du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1973,

**Arrête :**

Article 1er.— La constitution des stocks abusifs de pétrole lampant est interdite tant pour les particuliers que pour les commerçants.

Il est notamment interdit à tout commerçant détaillant de conserver à des fins spéculatives le pétrole lampant destiné à la vente et de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

Art. 2.— Les fournisseurs de produits pétroliers et les commerçants détaillants sont tenus de déclarer leurs stocks de pétrole lampant le premier et le seize de chaque mois.

Ces déclarations devront être adressées au chef du service des affaires économiques pour la subdivision des îles du Vent. Des décisions des chefs de subdivision administrative préciseront, si besoin est, les mesures conservatoires qui devront être appliquées dans les autres archipels du territoire.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4273 AE du 27 décembre 1973 portant création d'un comité spécial des hydrocarbures.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1973,

**Arrête :**

Article 1er.— Il est créé un comité permanent des hydrocarbures chargé de connaître des difficultés d'approvisionnement des particuliers et des entreprises entraînées par les restrictions globales des livraisons.

Art. 2.— Ce comité, présidé par le conseil de gouvernement chargé des travaux publics, est composé de deux représentants des compagnies pétrolières installées dans le territoire (un de la société Tahiti Pétroles et un de la société Service Mobil), et deux représentants de la chambre de commerce, du secrétaire général adjoint, du chef du service des travaux publics et des mines, du chef du service de l'enregistrement et des domaines, du chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Le secrétariat du comité est assuré par le chef du service des affaires économiques.

Art. 4.— Le comité est saisi, soit directement par les intéressés, soit par les administrations concernées de toutes les difficultés relatives à l'application des mesures réglementaires destinées à organiser l'approvisionnement de la population. Il peut être saisi de toute contestation relative aux clauses d'approvisionnement inscrites dans les contrats passés entre les compagnies distributrices de produits pétroliers et les personnes physiques ou morales résidant dans le territoire. Ce comité peut évoquer lui-même des affaires qui lui paraissent mériter un examen.

Art. 5.— En matière de mesures réglementaires, le comité est habilité à faire toute recommandation pour l'application des textes existants ou toute suggestion pour la préparation de textes nouveaux. En matière de contestation des contrats d'approvisionnement, il peut proposer une solution d'arbitrage aux parties concernées. Il rend compte de cette proposition au conseil de gouvernement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4274 AE du 27 décembre 1973 *fixant des mesures de réduction de la consommation d'hydrocarbures.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— La circulation des bateaux de plaisance ou de pêche sportive utilisant comme moyen de propulsion principal des moteurs à explosion de plus de 10 CV est interdite les 1er et 3e samedi et dimanche de chaque mois.

Art. 2.— L'éclairage des installations sportives est interdit à compter de 19 heures chaque jour sauf dérogation spéciale accordée par les chefs de subdivisions administratives.

Art. 3.— Les enseignes commerciales ou publicités lumineuses sont interdites à compter de 19 heures.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui s'appliquera à l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4288 AE du 28 décembre 1973 *réglementant la vente en vrac d'essence et le diésel dans les stations de distribution d'hydrocarbures.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les livraisons en vrac d'essence et de diésel sont interdites, hors celles effectuées par les compagnies pétrolières aux stations de distribution d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Sont autorisées les livraisons en vrac d'essence ou de diésel quand elles s'effectuent au titre de contrats d'approvisionnement en cours de validité passés avant le 1er janvier 1974 entre les utilisateurs et les compagnies pétrolières, ou de contrats passés ou renouvelés postérieurement à cette date après accord préalable du service des affaires économiques.

Les fournisseurs de produits pétroliers sont tenus de déclarer, en double exemplaire, au service des affaires économiques, au plus tard le 10 janvier 1974, les éléments des contrats d'approvisionnement qu'ils ont conclus.

Les déclarations relatives aux contrats permettant aux utilisateurs de s'approvisionner dans des stations de distribution d'hydrocarbures devront notamment comporter l'indication des points et des quantités de livraison.

Art. 3.— Sont également autorisées les livraisons en vrac d'essence et de diésel par les stations de distribution d'hydrocarbures aux personnes titulaires d'une attestation délivrée par les services administratifs.

Art. 4.— Peuvent seuls prétendre à la délivrance des attestations prévues à l'article précédent :

- les boulangers,
- les exploitants agricoles,
- les pêcheurs professionnels,
- les entrepreneurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux publics,

- les possesseurs d'un groupe électrogène,
- les possesseurs d'un bateau de plaisance ou de pêche sportive muni d'un moteur.

Art. 5.— Les demandes d'attestation feront l'objet de déclarations établies sur des formulaires qui comporteront les mentions permettant d'apprécier les besoins des déclarants et les modalités suivant lesquelles ils sont habituellement satisfaits; elles comporteront également l'indication de la station d'hydrocarbures qu'ils auront choisie et à laquelle ils devront obligatoirement s'approvisionner.

Les formulaires seront mis à la disposition des intéressés :

- au service des travaux publics et des mines, pour les entrepreneurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux publics,
- à la mairie où se situe l'exploitation, pour les exploitants agricoles,
- et à la mairie de leur domicile, pour les autres catégories d'utilisateurs.

Art. 6.— Ces déclarations, qui devront être remises par les intéressés, le vendredi 4 janvier 1974 au plus tard, aux mairies ou au service des travaux publics et des mines selon le cas, seront examinées par :

- 1°) le service des affaires économiques pour les boulangers ;
- 2°) le service de l'économie rurale pour les exploitants agricoles ;
- 3°) le service de la pêche pour les pêcheurs professionnels ;
- 4°) le service des travaux publics et des mines pour les entrepreneurs ;
- 5°) le service de l'aménagement et de l'urbanisme pour les possesseurs de groupe électrogène ;
- 6°) le service des affaires maritimes, après visa du service de la pêche, pour les possesseurs de bateau de plaisance ou de pêche sportive.

Art. 7.— Les attestations seront remises aux intéressés, au lieu où ils ont déposé leurs déclarations, à partir du 9 janvier 1974.

Art. 8.— Les personnes éprouvant des difficultés particulières du fait de ces dispositions pourront, après les avoir exposées à celui des services énumérés à l'article 6, dont elles relèvent au titre du présent arrêté, saisir le comité permanent des hydrocarbures dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 10.— Le présent arrêté est applicable dans toute la subdivision des Iles du Vent.

Des décisions des chefs de subdivisions administratives préciseront, si besoin est, les mesures conservatoires qui devront être appliquées dans les autres archipels du territoire, après consultation du service des affaires économiques et des compagnies pétrolières de la place.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 25 AE du 2 janvier 1974 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu les délibérations n° 71-110 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu l'arrêté n° 4073 AET du 19 décembre 1972 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1973 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maxima du mètre carré, servant de base pour :

- 1°) la détermination des loyers à usage d'habitation ;
- 2°) la révision des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel, s'établit à 104,50 francs CFP pour l'année 1974.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 26 CD du 2 janvier 1974 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Tubuai (Iles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Tubuai (Iles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : *trois cent trente-cinq mille cent huit francs (335.108.—)*, savoir :

#### PERCEPTION DE TUBUAI (Iles AUSTRALES)

##### Rôle n° 37 — Exercice 1973

Patentes. . . . .	55.330 »
Licences. . . . .	107.000 »
Centimes additionnels C. de commerce. . . . .	24.353 »
Taxe d'entraide sociale. . . . .	22.000 »
Taxe d'apprentissage. . . . .	3.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers. . . . .	119.000 »
Propriétés bâties. . . . .	3.825 »
Total de la perception. . . . .	335.108 »
TOTAL GENERAL. . . . .	335.108 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 janvier 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 32 AA du 2 janvier 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-123 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-123 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973 (Construction d'un abri pour le groupe électrogène de l'hôpital de Mataura).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-123 du 15 novembre 1973 portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial d'équipement, exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1277 TP du 17 octobre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 169-73 en date du 13 novembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 novembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1973 est modifié de la façon suivante :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
52	1	1	13	Logement médecin Moerai	133.000	
52	1	2		Abri groupe électrogène hôpital de Mataura		133.000
				Total	133.000	133.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le 1er vice-président,

André PORLIER.

DECISION n° 33 FT du 2 janvier 1974 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 1102 FT du 2 avril 1973 accordant à la fédération des associations de parents d'élèves de l'en-

seignement libre de la Polynésie française une subvention de 2.000.000 CFP ;

Vu la décision n° 2917 FT du 29 août 1973 accordant à cette même fédération une avance sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée et les justifications annexées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire d'un million cinq cent mille (1.500.000) de frs CFP est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de la Polynésie française pour le fonctionnement de son bureau psychopédagogique et pour l'organisation des sessions pédagogiques pendant l'année 1973.

Art. 2.— Le versement en sera effectué déduction faite de l'avance de six cent vingt mille (620.000) francs CFP accordée par décision n° 2917 FT du 29 août 1973.

Imputation budget local chapitre 45, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 36 FT du 2 janvier 1974 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1974 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er janvier 1974 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 2 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1974 au titre du mois de janvier 1974 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dettes publiques . . . . .	7.996.000	7.996.000
			2	Pensions et allocations viagères . . . . .	189.000	
II	II	3	2	Retraites fonctionnaires cadres locaux . . . . .	62.000	251.000
				Dépenses de fonctionnement des services Représentation parlementaire et assemblée territoriale Personnel		
			1	Représentation parlementaire . . . . .	17.000	
			2	Conseillers territoriaux . . . . .	3.152.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	100.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .		
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	75.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	628.000	703.000
	III	5		Conseil de gouvernement Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	873.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	139.000	
			4	Service des archives . . . . .	153.000	
			5	Délégation du territoire à Paris . . . . .	177.000	1.342.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement . . . . .	108.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	32.000	
			4	Service des archives . . . . .	10.000	
			5	Délégation du territoire à Paris . . . . .	31.000	181.000
	IV	7		Services d'administration générale Personnel		
			1	Service de la fonction publique territoriale . . . . .	115.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	446.000	
			3	Etablissements pénitentiaires . . . . .	1.841.000	
			5	Bureau du courrier . . . . .	10.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	185.000	2.597.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique territoriale . . . . .	10.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	69.000	
			3	Etablissements pénitentiaires . . . . .	960.000	
			4	Musées, sites et monuments . . . . .	21.000	
			5	Bureau du courrier . . . . .	6.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	48.000	1.114.000
	V	11		Services financiers Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	1.408.000	
			2	Service des contributions . . . . .	600.000	
			3	Service de l'enregistrement, du timbre et des domaines . . . . .	893.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	839.000	
			6	Service des terres . . . . .	555.000	4.295.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	3.564.000	
			2	Service des contributions . . . . .	20.000	
			3	Service de l'enregistrement, du timbre et des domaines . . . . .	115.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	28.000	
			6	Service des terres . . . . .	47.000	3.774.000
	VI	13		Services économiques Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	360.000	
			4	Service du plan . . . . .	155.000	
			5	Marine marchande . . . . .	523.000	
			6	Aviation civile . . . . .	405.000	1.443.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	7.255.000	
			4	Service du plan . . . . .	70.000	
			5	Marine marchande . . . . .	313.000	
			6	Aviation civile . . . . .	62.000	7.700.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction . . . . .	478.000	
			2	Economie et législation rurales. . . . .	151.000	
			4	Enseignement agricole . . . . .	459.000	
			5	Développement des productions végétales et animales . . . . .	2.001.000	
			6	Section élevage . . . . .	651.000	
			7	Eaux et forêts — Protection de la nature. . . . .	232.000	
			8	Conditionnement, police phytosanitaire. . . . .	503.000	4.475.000
		16		Matériel		
			1	Direction . . . . .	287.000	
			4	Enseignement agricole . . . . .	244.000	
			5	Développement des productions végétales et animales . . . . .	314.000	
			6	Section élevage . . . . .	345.000	
			7	Eaux et forêts . . . . .	102.000	
			8	Conditionnement . . . . .	170.000	1.462.000
		17		Service de la pêche — Personnel . . . . .	1.549.000	1.549.000
		18		Service de la pêche — Matériel . . . . .	452.000	452.000
	VII	19		Services des travaux publics et d'infrastructure Personnel		
			1	Direction du service. . . . .	800.000	
			2	Subdivision mines et transports. . . . .	358.000	
			3	Subdivision des phares et balises. . . . .	632.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement. . . . .	2.061.000	
			5	Groupement études et programmation. . . . .	1.975.000	
			6	Arrondissement infrastructure. . . . .	3.220.000	
			9	Subdivision des travaux publics des Marquises. . . . .	246.000	
			10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme. . . . .	1.306.000	10.598.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service. . . . .	120.000	
			2	Subdivision mines et transports. . . . .	50.000	
			3	Subdivision des phares et balises. . . . .	60.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement. . . . .	800.000	
			5	Groupement études et programmation. . . . .	80.000	
			6	Arrondissement infrastructure. . . . .	306.000	
			9	Subdivision des travaux publics des Marquises. . . . .	400.000	
			10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme. . . . .	108.000	1.924.000
	VIII	21		Exploitations et établissements industriels Personnel		
			1	Imprimerie officielle. . . . .	785.000	
			2	Parc à matériel. . . . .	2.890.000	3.675.000
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle. . . . .	311.000	
			2	Parc à matériel. . . . .	1.357.000	1.668.000
	IX	23		Services sociaux Service de santé — Personnel		
			1	Services centraux. . . . .	2.567.000	
			2	Hôpital d'Uturoa et infirmeries et dispensaires des Iles Sous-le-Vent. . . . .	1.644.000	
			3	Hôpital de Taravao et dispensaires du secteur sud de Tahiti. . . . .	1.567.000	
			4	Hôpital et infirmeries Marquises. . . . .	757.000	
			5	Hôpital de Mataura et infirmeries des Iles Australes. . . . .	192.000	
			6	Hôpital Afareaitu et dispensaires de Moorea. . . . .	330.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile . . . . .	482.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	338.000	
			9	Dispensaire de Mamao . . . . .	468.000	
			10	Service d'hygiène et de salubrité publique . . . . .	1.756.000	
			11	Pharmacie d'approvisionnement. . . . .	534.000	
			12	Ecole d'infirmiers . . . . .	423.000	
			13	Hygiène dentaire . . . . .	1.354.000	
			14	Hôpital de Mamao . . . . .	12.260.000	24.672.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		24		Matériel		
			1	Services centraux. . . . .	1.450.000	
			2	Hôpital d'Uturoa et infirmeries et dispensaires des îles Sous-le-Vent. . . . .	411.000	
			3	Hôpital de Taravao et dispensaires du secteur sud de Tahiti. . . . .	362.000	
			4	Hôpital et infirmeries Marquises. . . . .	235.000	
			5	Hôpital de Mataura et infirmeries des îles Australes. . . . .	150.000	
			6	Hôpital Afareaitu et dispensaires de Moorea. . . . .	140.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile. . . . .	33.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina. . . . .	361.000	
			9	Dispensaire de Mamao. . . . .	27.000	
			10	Service d'hygiène et de salubrité publique. . . . .	114.000	
			11	Pharmacie d'approvisionnement. . . . .	4.792.000	
			12	Ecole d'infirmiers. . . . .	12.000	
			13	Hygiène dentaire. . . . .	163.000	
			14	Hôpital de Mamao. . . . .	4.701.000	12.951.000
		25		Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction. . . . .	2.237.000	
			2	Enseignement du 1er degré. . . . .	28.557.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier. . . . .	22.000	
			4	Action périscolaire. . . . .	78.000	
			5	Conférence pédagogique. . . . .	46.000	30.940.000
		26		Matériel		
			1	Direction. . . . .	463.000	
			2	Enseignement du 1er degré. . . . .	1.760.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier. . . . .	151.000	
			4	Action périscolaire. . . . .	21.000	2.395.000
		27		Affaires sociales — Personnel		
			1	Service des affaires sociales. . . . .	1.121.000	
			2	Travail. . . . .	119.000	
			3	Jeunesse et sports. . . . .	446.000	1.686.000
		28		Matériel		
			1	Service des affaires sociales. . . . .	7.000	
			2	Travail. . . . .	6.000	
			3	Jeunesse et sports. . . . .	232.000	245.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages. . . . .	3.410.000	
			2	Frais de déplacement. . . . .	1.080.000	
			3	Frais de relève. . . . .	1.166.000	
			4	Congés de longue durée. . . . .	125.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964. . . . .	1.333.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale. . . . .	9.580.000	
			7	Provision pour revalorisation soldes fonctionnaires C.T. . . . .	167.000	
			8	Traitement fonctionnaires corps de l'Etat. . . . .	27.978.000	
			9	Primes de rendement. . . . .	250.000	
			10	Indemnités pour travaux supplémentaires. . . . .	1.325.000	46.414.000
		30		Matériel		
			1	Frais de transport de matériel. . . . .	233.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone. . . . .	1.083.000	
			3	Abonnements, documentation. . . . .	41.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues. . . . .	166.000	
			5	Entretien et fonctionnement véhicules. . . . .	233.000	1.756.000
III				Dépenses des travaux d'entretien		
	XI			Dépenses des travaux d'entretien		
		31		Iles du Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	133.000	
			2	Services financiers. . . . .	125.000	
			3	Services économiques. . . . .	25.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	41.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			5	Service de l'enseignement. . . . .	25.000	
			6	Service de santé. . . . .	540.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			7	Administration générale. . . . .	4.000	
			8	Services financiers. . . . .	4.000	
			9	Services économiques. . . . .	12.000	
			10	Service des travaux publics. . . . .	5.000	
			12	Service de santé. . . . .	16.000	
				Routes et ponts		
			13	Eclairage des routes. . . . .	539.000	
			14	Entretien courant. . . . .	3.042.000	
			15	Grosses réparations. . . . .	333.000	
				Ouvrages portuaires		
			16	Ouvrages portuaires. . . . .	117.000	
			17	Balisage à caractère général. . . . .	55.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			18	Ouvrages aéroportuaires. . . . .	42.000	5.058.000
		32		Iles Sous-le-Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	3.000	
			3	Services économiques. . . . .	12.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	40.000	
			6	Service de santé. . . . .	50.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			7	Administration générale. . . . .	2.000	
			9	Services économiques. . . . .	3.000	
			10	Service des travaux publics. . . . .	3.000	
			12	Service de santé. . . . .	10.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant. . . . .	833.000	
			15	Grosses réparations. . . . .	208.000	
				Ouvrages portuaires		
			16	Ouvrages portuaires. . . . .	116.000	
			17	Balisage à caractère général. . . . .	32.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			18	Ouvrages aéroportuaires. . . . .	12.000	1.324.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	9.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	9.000	
			6	Service de santé. . . . .	140.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			7	Administration générale. . . . .	9.000	
			12	Service de santé. . . . .	18.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant. . . . .	483.000	
			15	Grosses réparations. . . . .	28.000	
				Ouvrages portuaires		
			16	Ouvrages portuaires. . . . .	66.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			18	Ouvrages aéroportuaires. . . . .	18.000	780.000
		34		Iles Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	8.000	
			6	Service de santé. . . . .	25.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			7	Administration générale. . . . .	3.000	
			12	Service de santé. . . . .	7.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
IV	XII	35		Routes et ponts		
			14	Entretien courant. . . . .	12.000	
			15	Grosses réparations. . . . .	5.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	50.000	
			18	Balisage à caractère général. . . . .	10.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires. . . . .	12.000	132.000
				Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	4.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	8.000	
			6	Service de santé. . . . .	50.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			7	Administration générale. . . . .	3.000	
			9	Services économiques. . . . .	12.000	
			12	Service de santé. . . . .	10.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant. . . . .	107.000	
			15	Grosses réparations. . . . .	8.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	33.000	
			18	Balisage à caractère général. . . . .	9.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires. . . . .	12.000	256.000
				Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations		
			38	Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		
			1	Commission Pacifique Sud. . . . .	8.000	
			2	Organismes internationaux. . . . .	4.000	12.000
			39	Reversements à des collectivités et établissements publics		
			1	Chambre de commerce et d'industrie. . . . .	1.100.000	
			2	Caisse de prévoyance sociale. . . . .	1.300.000	2.400.000
				Reversements et ristournes		
			40	Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			1	Fonds intercommunal de péréquation. . . . .	62.683.000	62.683.000
			41	Ristournes à d'autres budgets		
			1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage. . . . .	4.000	
			2	Office de développement du tourisme. . . . .	6.640.000	6.644.000
				Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
			42	Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
			1	Institut de recherches médicales. . . . .	1.833.000	
			2	Chambre de commerce. . . . .	17.000	
			3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation. . . . .	75.000	
			4	Office de la main-d'œuvre. . . . .	65.000	
5	Caisse de prévoyance sociale. . . . .	3.333.000				
6	Caisse de stabilisation des cours du coprah. . . . .	290.000				
7	Caisse de soutien des prix du coprah. . . . .	13.400.000				
8	Chambre d'agriculture et d'élevage. . . . .	208.000	19.221.000			
43	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés					
1	Organismes locaux divers. . . . .	5.115.000				
2	Enseignement privé. . . . .	27.439.000				
3	Subvention à des particuliers. . . . .	16.000	32.570.000			
44	Office des postes. . . . .	62.000				
2	Office municipal de la gestion de la piscine. . . . .	250.000	312.000			

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		45		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole . . .	1.778.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé . . .	1.341.000	
			3	Bourses de l'enseignement public . . . . .	4.650.000	
			5	Formation professionnelle — Enseignement privé . . .	525.000	
			6	Formation professionnelle des fonctionnaires . . . . .	6.234.000	
			7	Stages sportifs et animateurs. . . . .	75.000	
			8	Apprentissage et formation professionnelle . . . . .	1.083.000	15.686.000
		46	1	Bureau de l'assistance publique . . . . .	250.000	
			2	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes. . . . .	50.000	
			3	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital. . . . .	1.308.000	
			4	Secours aux indigents. . . . .	83.000	
			5	Secours exceptionnels . . . . .	62.000	
			6	Code du travail, indemnités prévues par l'article 48. . . .	25.000	
			7	Aides à l'habitat rural . . . . .	83.000	1.861.000
	XV	47		Prêts et avances . . . . .		
			1	Avance au titre du F.I.D.E.S. . . . .	2.220.000	
			3	Avance au laboratoire des T. P. . . . .	708.000	2.928.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 40 AC.DIR/INFRA du 2 janvier 1974 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la création d'un aérodrome dans l'île de Maupiti (Iles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 611 AC.DIR/INFRA du 21 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (Iles Sous-le-Vent) ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du Titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Maupiti (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, le plan d'assemblage parcellaire et les extraits parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés à la mairie de Maupiti et dans les bureaux de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent à Uturoa pendant 8 jours, du 21 janvier 1974 au 29 janvier 1974 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret sus-visé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent à Uturoa et aux endroits les plus fréquentés des Iles de Maupiti et de Raiatea.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret sus-visé, à la diligence du chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des

plans, fera consigner sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet à la mairie de Maupiti les déclarations et réclamations qui y auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y fera annexer celles qui lui seront ou y seront transmises par écrit et fera mentionner les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 30 janvier 1974, le procès-verbal sera clos et signé par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent qui le soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Président
Barbier Gérard, de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Membre
Yeon Tarano, maire de Maupiti	»
Tapuhiro Temataru, propriétaire	»
Hapaitahaa Metuauri, propriétaire	»
Etera Raufauore, propriétaire	»
Teriihaunui Tuia, propriétaire	»

La commission se réunira à la mairie de Maupiti et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 31 janvier 1974 au 8 février 1974 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 9 février 1974 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés à la mairie de Maupiti, et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (Direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant à nouveau le prix du pain.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3111 AE du 15 décembre 1964 portant modification du prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 512 AE du 24 février 1965 portant réglementation de la vente du pain ;

Vu l'arrêté n° 3702 AET du 24 novembre 1971 portant modification du prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3099 AET du 5 septembre 1973 portant modification du prix du pain ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix émis en sa séance du 28 décembre 1973 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3099 AET du 5 septembre 1973 est abrogé.

Art. 2.— A Papeete et dans la subdivision des îles du Vent, le prix de vente au détail du pain commun et de fantaisie est fixé à 30 francs CFP le kilo pris à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 30,50 francs CFP livré à domicile.

Art. 3.— Les prix de vente au détail des différentes catégories de pain telles que définies par l'article 1er de l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 susvisé, sont précisés par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 10 janvier 1974, sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

TABLEAU DU PRIX DU PAIN  
(Annexe à l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE  
dans toutes les boulangeries et tous les magasins vendant du pain dans la subdivision des îles du Vent

PAIN COMMUN :	Poids	Prix
1 coup de lame	0 K 500	15 frs CFP
Boules de forme ronde	1 K	30 frs CFP
Boules de forme ronde	1 K 500	45 frs CFP
Boules de forme ronde	2 K	60 frs CFP

**PAIN DE FANTAISIE :**

Baguettes dites de 500 g allongées mesurant entre 50 et 60 cm	0 K 300	15	frs CFP
Demi-baguettes ou ficelles dites de 250 grs, de forme allongée, mesurant entre 25 et 30 cm, 3 coups de lame	0 K 120	7,50	frs CFP
Grandes flûtes dites d'un kilo, en pain de restaurant, de forme allongée, mesurant entre 50 et 60 cm	0 K 700	30	frs CFP

**PAINS SPECIAUX :**

Pains de mie	Libre
Pains biscottes	»
Biscottes	»
Petits pains	»

ARRETE n° 56 BAC du 3 janvier 1974 portant création du syndicat des communes "te oropaa".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Paea, Punaauia et Faaa,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé entre les communes de Paea, Punaauia et Faaa, un syndicat intercommunal qui prendra le nom de syndicat "te oropaa", et dont le siège est fixé à la mairie de Punaauia, en vue de gérer, entretenir et améliorer les installations de captage, d'adduction et de distribution publique de l'eau potable, conformément aux dispositions des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées et le percepteur receveur municipal des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 63 IDV/BAC du 7 janvier 1974 portant création du syndicat des communes "Te ono e Tau".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Pirae, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé entre les communes de Pirae, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra un syndicat intercommunal qui prendra le nom de "Syndicat Te Ono E Tau", et dont le siège est fixé à la mairie de Arue, en vue de gérer, entretenir, améliorer et réaliser les installations destinées au captage, à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable, conformément aux dispositions des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le chef du service des travaux publics, le receveur percepteur des îles du Vent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 75 FT du 8 janvier 1974 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sous réserve de la production des justifications réglementaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement est accordée au titre de l'année 1973 à :

— Association des anciens étudiants de Tahiti 250.000  
— Amicale "Tamarii no Polinesia Farani" 250.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 39, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1974.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
M. VALY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 4258 PEL du 26 décembre 1973.— M. Laurent Yves, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, est chargé, à compter du 17 décembre 1973, cumulativement avec ses fonctions et pendant la durée de l'absence de Mme Henrion Odylle, des affaires courantes du service des affaires sociales.

Par décision n° 60 PEL du 4 janvier 1974.— M. Tuarau Adrien, chef de section de 5e échelon du corps de l'Etat des contrôleurs des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 7 décembre 1973 et arrivé à Papeete le 8 décembre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 29 AA du 2 janvier 1974.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'association municipale de Faaā, le report au 26 janvier 1974, du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu le 8 décembre 1973.

Par arrêté n° 30 AA du 2 janvier 1974.— Est autorisé, à la demande de M. le secrétaire général du Te E'a Api No Polynesia, le report au 28 décembre 1973, du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu le 21 décembre 1973.

## AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 4276 AE du 27 décembre 1973.— M. Bailly André, trésorier-payeur général de la Polynésie française est nommé pour compter du 1er janvier 1974, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah, en remplacement de M. Langero Jean.

Par décision n° 70 AE du 8 janvier 1974.— M. Peirse-gaele Hubert, agent du service des affaires économiques est nommé contrôleur des prix. Il est habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera serment devant le tribunal.

## AFFAIRES MARITIMES

Par décision n° 4144 AM du 12 décembre 1973.— Il sera ouvert à Papeete (chambre de commerce) les lundi 17 et jeudi 20 décembre 1973 une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 14 décembre 1973 au service des affaires maritimes.

La commission d'examen du brevet de patron au bornage sera composée comme suit :

MM. HINTERSEBER Christian, chef du service des affaires maritimes,	Président
de CHAULIAC, lieutenant de Vaisseau,	Membre
AMARU Guy, inspecteur de la navigation,	"
ANDANT Georges, capitaine au long cours,	"
MARTIN Gaston, capitaine au grand cabotage,	"
AMICEL Michel, adjoint chef service des affaires maritimes,	secrétaire

La composition d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche sera composée comme suit :

MM. AMARU Guy, inspecteur de la navigation,	Président
LE CAILL Louis, capitaine au grand cabotage	Membre
SALEM Abraham, patron au bornage,	"
DELAMARRE René, chef du service radioélectrique,	"
AMICEL Michel, adjoint chef du service des affaires maritimes,	secrétaire

Au terme des épreuves il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

## AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 4269 AU du 27 décembre 1973.— M. Sauzier est autorisé à installer sur un terrain sis à Moorea-Maiao (section de Maharepa) terre Puutaia près du terrain de la mission catholique.

1°) un groupe électrogène de 15 KVA (refroidissement à eau - 1800 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

2°) un entrepôt de matériaux de construction (bois, colle, peinture etc..) sous réserve de la mise en place d'un groupe moto-pompe et d'extincteurs pour la sécurité contre l'incendie et sous réserve de planter le terrain pour masquer les installations.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 39 AU du 2 janvier 1974.— M. Richard Brotherson, est autorisé à installer une fosse de vidange avec usage de 2 produits désinfectants et désodorants (PEERLESS RM 232 concentré et CAMSOL) sous réserve de respecter les règles minimales d'hygiène; protéger l'accès à la fosse par une clôture sur la terre Faarapa sise à Papenoo PK 19,500 côté montagne à environ 150 mètres de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires et à l'accord des propriétaires du terrain.

Cette autorisation est limitée à une durée de 3 ans : à l'expiration de ce délai le dépôt devra pouvoir être transféré dans une installation à caractère communal ou intercommunal.

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 57 FT du 3 janvier 1974.— Une bourse d'études et d'entretien d'un montant de deux cent mille (200.000) frs CFP est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à Mme Annick Sommers.

Le montant en sera versé à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française qui en assurera le règlement.

Imputation budget local chapitre 45, article 5, exercice 1973.

## GENDARMERIE

Par décision n° 4177 GEND du 14 décembre 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bazin Jacques, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, assurera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes
- Receveur municipal
- Examineur permis de conduire.

Le gendarme Bazin Jacques, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Bazin Jacques, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

## JUSTICE

Par arrêté n° 4135 J du 11 décembre 1973.— Le gendarme Bazin Jacques, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Jouin André, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Bazin Jacques, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Bazin Jacques, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4195 J du 17 décembre 1973.— Le gendarme Francou, Jean, Henri, commandant la brigade de gendarmerie de Rangiroa, avec résidence à Tiputa, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Francou, Jean Henri, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Francou, Jean, Henri, assumera ses fonctions à compter de la date de décision entérinant la prestation des serments.

## OFFICE DU TOURISME

Par arrêté n° 4275 ODT du 27 décembre 1973.— Monsieur André Bailly, trésorier payeur général de la Polynésie française, est désigné comme agent comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, à compter du 1er janvier 1974 en remplacement de M. Jean Langer, gérant intérimaire de la trésorerie générale.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1499 ODT du 7 mai 1973.

## SANTE

Par arrêté n° 69 S du 8 janvier 1974.— Ont été déclarés admis à concourir les candidats dont les noms suivent :

### *Infirmiers et infirmières*

Mme Chan Lin Claudine née Wong  
M. Snow Daniel  
M. Turc Armand  
M. Urarii Jean

### *Infirmier spécialisé*

M. White Randolph

La composition du jury chargé de dresser la liste d'admission des candidats admis à concourir après examen de leur dossier est fixée comme suit :

MM. le chef du service du personnel représentant le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,	<b>Président</b>
le chef du service de santé de la Polynésie française,	<b>Membre</b>
le médecin-chef de l'hôpital de Mamao,	"
le médecin-adjoint au chef du service de santé	"

La date de réunion du jury d'admission visé à l'article 2 du présent arrêté est fixée au 17 janvier 1974.

\*

\* \*

## SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Maurice Valy, secrétaire général de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur, tous actes et correspondances administratives, y compris les décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 387 PEL du 31 janvier 1973.

Par arrêté n° 2 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Valy, secrétaire général de la Polynésie française, délégation est donnée à M. Louis Le Gouriérec, inspecteur de l'administration, pour signer au nom du gouverneur, dans la limite de ses attributions, la correspondance interne à l'administration, à l'exclusion de tout acte financier, des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 3505 SG du 31 octobre 1972.

Par arrêté n° 3 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Valy, secrétaire général, délégation est donnée à M. Philippe Bergès, chef du cabinet du secrétaire général, pour signer au nom du gouverneur la correspondance courante, tous actes et notamment les autorisations de déplacement des fonctionnaires à l'intérieur du territoire au-delà de six jours, les autorisations de communications téléphoniques internationales et la liquidation des factures imputées sur les crédits du secrétariat général, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 4 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2141 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 5 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2142 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 6 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2144 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 7 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Noël Imbaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 8 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Gérard Sénégas, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du gou-

verneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2145 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 9 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean Gassmann, chef du service du personnel, pour signer au nom du gouverneur tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. Jean Gassmann est en outre habilité à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

Le présent arrêté abroge les décisions n° 2889 PEL du 25 août 1967 et n° 1106 CAB du 8 mai 1969.

Par arrêté n° 10 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Gassmann, chef du service du personnel, délégation est donnée à Mme Micheline Lehartel, adjointe au chef du service, pour signer au nom du gouverneur tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Gassmann, Mme Micheline Lehartel est en outre habilitée à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

Le présent arrêté abroge les décisions n° 2889 PEL du 25 août 1967 et 1510 PEL du 8 mai 1973.

Par arrêté n° 11 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, pour signer au nom du gouverneur tous actes dans la limite de ses attributions, et notamment les avis d'enquêtes de commodo-incommodo ouvertes en application de la loi n° 61-44 du 8 avril 1961 ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, des fonctionnaires placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 12 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service des travaux publics et des mines, pour signer au nom du gouverneur les permis de conduire les véhicules automobiles, les récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes gri-

ses), ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 13 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Emy Viale-Dufour, chef du service des affaires administratives, pour signer, au nom du gouverneur tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative du fait de l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Cette délégation s'exerce notamment :

- pour la délivrance des autorisations de mini-tombolas ;
- pour la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
- pour les dispenses de cautionnement ;
- pour les autorisations de transfert de restes mortels ;
- pour la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- pour la correspondance courante interne relative à l'instruction des dossiers ;
- pour l'octroi des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 6e et 7e classes ;
- pour les visas de censure de films ;
- pour les autorisations de location de véhicules sans chauffeur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 14 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jacques Flamerie de Lachapelle, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur, à l'exclusion des arrêtés, tous actes, décisions et conventions relatifs :

- au fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- au fonctionnement des services chargés de la météorologie au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;
- à la gestion et à l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classées d'intérêt général ;
- aux travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après ;
- au contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général, à l'exclusion des autorisations de vol demandées par les compagnies étrangères ;
- au fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans l'intérêt de l'aéronautique ;
- au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général ;
- au contrôle technique général de la sécurité et de la circulation aérienne d'intérêt local ;

— à la mise en œuvre des directives et instructions d'ordre technique du ministre de l'aviation civile concernant la sécurité de l'aéronautique à l'intérieur de la région d'information de vol de Papeete ;

Dans le cadre de ses attributions, délégation est donnée à M. Jacques Flamerie de Lachapelle pour signer au nom du gouverneur les décisions à caractère individuel dont la liste est fixée ci-dessous :

— les décisions portant désignation d'intérimaires au sein de la direction de l'aviation civile ;

— les décisions portant attribution de congé de fin de séjour et fixant les conditions de mise en route des intéressés, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

— les décisions d'affectation à l'intérieur du territoire ;

— les décisions de congé à l'intérieur du territoire, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

— les décisions d'attribution d'indemnités statutaires ou d'heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire ;

— les décisions de licenciement du personnel temporaire ;

— les décisions de déplacement à l'intérieur du territoire ;

— les réquisitions de passage ;

— les ordres de recrutement du personnel temporaire, à l'exclusion de ceux concernant le personnel temporaire, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories de la convention collective.

Préalablement à leur signature, ces décisions sont soumises au visa des services intéressés (personnel, finances, éventuellement inspection du travail). L'avis du chef de subdivision administrative est demandé avant l'affectation dans un archipel extérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969, délégation est donnée à M. Jacques Flamerie de Lachapelle pour signer :

1°) Les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 150.000 francs métropolitains ;

2°) Les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 1.500 francs métropolitains ;

3°) les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Délégation est donnée à M. Jacques Flamerie de Lachapelle pour signer au nom du gouverneur les correspondances du service de l'aviation civile relatives :

— à la gestion des personnels, à l'exclusion des correspondances relatives aux cadres territoriaux ;

— à la gestion budgétaire, à l'exclusion des correspondances relatives aux mesures nouvelles ;

— à l'application de la réglementation concernant la sécurité aérienne, l'information aéronautique, le fonctionnement des organismes de recherche et de sauvetage, le personnel navigant, l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien

exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française, et le contrôle technique de l'aviation légère ;

— à la préparation, à l'exécution des travaux de génie civil et à la gestion du domaine aéronautique lorsque la signature de ces correspondances incombe à l'ingénieur en chef, en application de la réglementation générale de la direction des bases aériennes ou des services des ponts et chaussées ;

— à l'application de la réglementation générale concernant le fonctionnement des services météorologiques, et, d'une façon générale, toute correspondance de pure routine technique.

Toutefois, les correspondances destinées aux départements ministériels et aux administrations extérieures n'entrent pas dans le cadre de la présente délégation.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2174 AC.DIR du 4 août 1970.

Par arrêté n° 15 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales, pour signer au nom du gouverneur, dans le domaine des affaires communales, toute correspondance courante interne à l'administration, transmission de documents techniques à l'intérieur du territoire, et à la liquidation des dépenses imputables au bureau des affaires communales.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 3505 SG du 31 octobre 1972.

Par arrêté n° 16 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Roger Delpias, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur dans les matières suivantes :

a) recrutement, affectation, licenciement des personnels suppléants de son service ;

b) décisions d'affectation dans les établissements relevant de l'enseignement primaire public du personnel appartenant à des cadres territoriaux et des agents de bureau ;

c) octroi des congés annuels des fonctionnaires des corps de l'Etat, des agents contractuels et décisionnaires exerçant dans les services administratifs du vice-rectorat.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 740 PEL du 2 mars 1973.

Par arrêté n° 17 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Michel Baltzer, chef du service de la jeunesse et des sports, pour signer au nom du gouverneur tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions, et notamment pour le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil, pour le respect de l'application des textes régissant le sport et leur diffusion auprès des organismes intéressés, pour le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif, et pour la délivrance des diplômes et la reconnaissance d'aptitude aux fonctions de moniteur et de directeur de centre de vacances et de loisirs, à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Michel Baltzer est en outre habilité à signer au nom du gouverneur les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité, et les congés annuels.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 18 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean Pascault, chef du service de la sûreté générale pour signer au nom du gouverneur les passeports délivrés aux ressortissants français, ainsi que les cartes d'identité nationale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la décision n° 804 CAB du 23 avril 1960.

Par arrêté n° 19 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Michel Pourchet, chef du service des contributions directes, pour signer au nom du gouverneur en matière de décharge ou réduction d'impôts directs et de taxes assimilées, dans les cas ci-après énumérés :

- a) pour tout dégrèvement motivé pour faux ou double emploi manifeste ;
- b) pour le dégrèvement de toute cote ou portion de cote formant surtaxe si ce dégrèvement est inférieur à 100.000 CFP ;
- c) pour toute décision d'admission ou de rejet partiel ou total, si la fraction contestée de la cote est inférieure à 10.000 CFP au principal.

M. Michel Pourchet est en outre habilité à signer :

- a) les rôles individuels provisoires dont l'établissement est prévu par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 dans les cas énumérés et les conditions définies par le code des impôts directs ;
- b) les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les documents annexes intéressant les émissions desdits rôles dont le montant aura été fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement ;
- c) les documents intéressant la régularisation du contentieux des impôts directs et des taxes assimilées, à savoir : les ordonnances de remise et modération, de décharge et réduction pour cotes irrécouvrables ou indûment imposées, ainsi que les états détaillés fournis à l'appui des arrêtés pris en cette matière par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Le présent arrêté abroge les décisions n° 1103 CO du 21 août 1957 modifiée, n° 41 CO du 9 janvier 1958 et n° 26 CD du 7 janvier 1960.

Par arrêté n° 20 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Louis Maison, chef du service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes par intérim, pour signer au nom du gouverneur les autorisations de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous son autorité, n'excédant pas six jours, à l'exclusion de toute correspondance, décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 21 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Maison, chef du

service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes par intérim, délégation est donnée à M. Bernard Paoletti pour signer au nom du gouverneur les autorisations de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous l'autorité du chef de service n'excédant pas six jours, à l'exclusion de toute correspondance, décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 22 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Robert Millaud chef du service de l'économie rurale, pour signer, au nom du gouverneur, les commandes d'ouvrages techniques, l'expédition et la réception d'échantillons pour étude, la correspondance courante à caractère technique à l'intérieur du territoire, et tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et décisions. M. Millaud est habilité à signer en outre les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous son autorité, n'excédant pas six jours.

Le présent arrêté abroge les dispositions de la décision n° 871 CAB du 6 avril 1962.

Par arrêté n° 23 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Millaud, chef du service de l'économie rurale, délégation de signature est donnée à M. Edouard Durouchoux, adjoint au chef de service, pour signer, au nom du gouverneur, les commandes d'ouvrages techniques, l'expédition et la réception d'échantillons pour étude, la correspondance courante à caractère technique à l'intérieur du territoire, et tous actes dans la limite des attributions du chef du service, à l'exclusion des arrêtés et décisions. M. Edouard Durouchoux est en outre habilité à signer les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous l'autorité du chef du service, n'excédant pas six jours.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 3385 CAB du 23 octobre 1973.

Par arrêté n° 24 SG du 2 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Esquevin Jean Claude vétérinaire inspecteur principal, chef de la section élevage du service de l'économie rurale pour signer sous sa propre responsabilité les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie ;
- les certificats d'importation de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquêtes de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats de salubrité ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;
- les certificats de maladies infectieuses.

Par arrêté n° 34 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire inspecteur principal Jean Claude Esquevin, chef de la section élevage du service de l'économie rurale, délégation est donnée à M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel en fonc-

tion au service de l'économie rurale, section élevage, pour signer sous sa propre responsabilité et suivant les nécessités du service, les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie ;
- les certificats d'importation de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquêtes de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;
- les certificats de maladies infectieuses.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 3387 CAB du 23 octobre 1972.

Par arrêté n° 35 SGA du 2 janvier 1974.— M. André Bailly, trésorier-payeur général est nommé, à compter du 1er janvier 1974, agent comptable du port autonome de Papeete en remplacement de M. Jean Langero, directeur adjoint des services du trésor.

Par arrêté n° 41 SG du 2 janvier 1974.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée, pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de trésorerie exécutés dans le territoire, à M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2560 FT du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 42 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement, pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de trésorerie exécutés dans le territoire, à M. Mathieu René, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2560 FT du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 43 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité, et de M. René Mathieu, adjoint au chef du service, délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés dans le territoire, est donnée à M. Fernand Pirotte, chef du bureau des finances territoriales au service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 4077 FT du 5 décembre 1973.

Par arrêté n° 44 SG du 2 janvier 1974.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), est donnée à M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2561 FE du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 45 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), est donnée à M. Mathieu René, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2561 FE du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 46 SG du 2 janvier 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité, et de M. Mathieu René, adjoint au chef du service, délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), est donnée à M. Buisson Pierre, chef du bureau des finances Etat du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2561 FE du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 47 SG du 2 janvier 1974.— Délégation du pouvoir d'approbation des marchés et conventions de toute nature passés au nom de l'Etat (à l'exception du ministère des transports) et du territoire est donnée à M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2562 FT du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 48 SG du 3 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans sa subdivision, à l'exception de ceux situés dans les communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 49 SG du 3 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Eric Lequerré, chef du service de l'enregistrement, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, ainsi que les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers situés sur le territoire des communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 50 SG du 3 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Gérard Sénégas, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans sa subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 51 SG du 3 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Noël Imbaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans sa subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 52 SG du 3 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans sa subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 53 SG du 3 janvier 1974.— Délégation est donnée à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans sa subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par rectificatif n° 64 SG du 7 janvier 1974.— L'arrêté n° 11 SG du 2 janvier 1974, portant délégation de signature à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

" Article 1er.— . . . les avis d'enquêtes de commodo-incommodo ouvertes en application de la loi n° 61-44 du 8 avril 1961 . . . "

*Lire :*

" Article 1er.— . . . les avis d'enquêtes de commodo-incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 . . . "

Le reste sans changement.

\* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 4133 TLS du 11 décembre 1973.— La date de l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui est fixée au 17 décembre 1973 à 8 heures pour la section mécanique auto et au 19 décembre 1973 pour la section carrosserie-peinture.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,	Président
Un représentant du collège technique,	Membre
Un représentant du service des travaux publics spécialisé dans la mécanique,	"
Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par l'union patronale,	"
Un représentant travailleur exerçant la profession de mécanicien/auto désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française.	"

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail, par des personnes choisies en raison de leur compétence en mécanique automobile.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Henry, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

\* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 59 TP du 4 janvier 1974.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion de marque Mercedes Benz, du type LK 1920 et du n° dans la série du type 336002-10-601035.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre M. Chin Meun Kui Tame et le service des travaux publics.

\* \*

## VICE - RECTORAT

Par décision n° 4155 VR du 13 décembre 1973.— A compter du 13 décembre 1973, Mlle Suhas Laurina est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire de Sainte-Thérèse à Papeete.

Par décision n° 4156 VR du 13 décembre 1973.— A compter du 20 septembre 1973, Mlle Meylan Catherine est autorisée à enseigner dans les classes du collège A.M. Javouhey à Papeete.

Par décision n° 4157 VR du 13 décembre 1973.— Le prêt d'honneur, accordé par la décision n° 3577/VR du 17

octobre 1973 à l'étudiante Bennett Léonora, nouvelle bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1973-1974.

Par décision n° 4199 VR du 18 décembre 1973.— A compter du 1er novembre 1973, Mlle Eméréta Shan Say Cheuk est autorisée à enseigner à l'école primaire élémentaire de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete.

Par décision n° 4200 VR du 18 décembre 1973.— A compter du 1er novembre 1973, Mlle Alexandre Tarita est autorisée à enseigner à l'école primaire élémentaire de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete.

Par décision n° 4201 VR du 18 décembre 1973.— A compter du 1er novembre 1973, Mlle Matuanui Maeva est autorisée à enseigner à l'école primaire élémentaire de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PIRAE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 42/73 du 11 décembre 1973 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriété bâtie, à percevoir au profit de la ville de Pirae.**

Le conseil municipal de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 34 du 28 décembre 1965 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie ;

Vu la délibération n° 21/67 du 27 décembre 1967 modifiant les centimes additionnels ;

Dans sa séance du 11 décembre 1973,

**Adopte :**

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, les centimes additionnels fixés à 35 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes par délibération n° 21/67 du 27 décembre 1967 et 20 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties par délibération n° 34 du 28 décembre 1965 sont portés à : 45 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et à 30 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Art. 2.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 19 décembre 1973.

*Le maire,*  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent  
le 26 décembre 1973.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

J. SARTON du JONCHAY.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 43/73 du 11 décembre 1973 portant modification de la taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches.**

Le conseil municipal de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 39 du 28 décembre 1965 instituant une taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches ;

Dans sa séance du 11 décembre 1973,

**Adopte :**

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, la taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches, est modifiée comme suit :

**A — Panneaux-réclames en saillie :**

- pour les panneaux d'une superficie de 1m<sup>2</sup>, le tarif annuel est fixé à *trois mille francs (3000)* ;
- pour les panneaux dont la superficie est supérieure à 1 m<sup>2</sup>, le tarif annuel est proportionnel et calculé sur la base de *trois mille francs (3000)* du mètre carré ;

**B — Panneaux-réclames ne formant pas saillie :**

- affiches et toute publicité permanente, le tarif annuel est fixé à *mille cinq cents francs (1500)* du mètre carré ;

**C — Panneaux-réclames, enseignes, affiches et toute publicité sur les véhicules en général, le tarif annuel est fixé à *mille deux cents francs (1200)* du mètre carré ;**

**D — Panneaux-réclames ne formant pas saillie, affiches et en général pour toute publicité temporaire, le tarif est fixé à *quinze francs (15)* du mètre carré par journée d'affichage ;**

**E — Tableaux noirs mobiles, le tarif annuel est fixé à *trois cents francs (300)* du mètre carré ;**

F — Affiches en papier, le tarif par affiche est fixé à six francs (6) du mètre carré ;

G — Un supplément forfaitaire de mille cinq cents francs (1500) sera dû pour les panneaux-réclames, enseignes lumineuses.

Art. 2.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 19 décembre 1973.

Le maire,  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent  
le 26 décembre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 44/73 du 11 décembre 1973 portant modification de la taxe sur les jeux et divertissements.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),  
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 40 du 28 décembre 1965 instituant une taxe sur les jeux et divertissements (billards publics, tables de foot-ball "baby-foot", boîtes à musique, visaphone "scopitone") ;

Dans sa séance du 11 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, la taxe sur les jeux et divertissements (billards, tables de foot-ball "baby foot" boîtes à musique, visaphone "scopitone", jeux de quille électroniques...) mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que : hôtels, débits de boissons, restaurants, magasins, salles de jeux... est modifiée comme suit :

A — Billards et visaphone "scopitone" : 6000 francs par an, par billard et appareil. Elle est due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service ;

B — Tables de foot-ball "baby foot", boîtes à musique, jeux de quilles électroniques : 3000 francs par an et par appareil. Elle est due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service.

Art. 2.— Les assujettis à la présente taxe sont tenus de faire leur déclaration quant au nombre de billards ou appareils dont ils sont propriétaires, au secrétariat de la mairie.

Art. 3.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 19 décembre 1973.

Le maire,  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent  
le 26 décembre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 45/73 du 11 décembre 1973 portant modification des taxes sur les branchements et consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),  
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 36 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 26/67 du 27 décembre 1967 fixant à nouveau le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau ;

Dans sa séance du 11 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, les tarifs des branchements d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

Diamètre du branchement	Tarif
15/21 mm	1.500 francs
20/27 mm	1.800 francs
26/34 mm	2.100 francs
33/42 mm	3.000 francs
40/49 mm	3.600 francs
50/60 mm	7.500 francs

branchements avec traversée de routes et autres dimensions, suivant devis.

La mise en place du branchement comporte :

— la fourniture et la pose du collier de prise d'eau sur la conduite principale,

— la fourniture et la pose d'un robinet vanne.

Art. 2.— Les tarifs annuels pour la consommation d'eau dans la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A — Pour tous les usagers, la taxe à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	600 francs
B	20/27 mm	1.350 francs
C	21/34 mm	2.400 francs
D	33/42 mm	7.500 francs
E	40/49 mm	10.500 francs
F	50/60 mm	19.500 francs

autres catégories, majoration de 22.500 francs par 26/34 mm.

B — Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la taxe à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	1.800 francs
B	20/27 mm	4.050 francs
C	26/34 mm	7.200 francs
D	33/42 mm	22.500 francs
E	40/49 mm	30.000 francs
F	50/60 mm	60.000 francs

autres catégories, majoration de 30.000 francs par 26/34 mm.

Art. 3.— Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué conformément au régime financier en vigueur.

Art. 4.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 19 décembre 1973.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent

le 26 décembre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 46/73 du 11 décembre 1973 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),  
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 35 du 28 décembre 1965 créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 25/69 du 27 novembre 1969 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Dans sa séance du 11 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est modifiée comme suit :

A — pour les immeubles à usage d'habitation, l'imposition ordinaire de 150 francs par mois est portée à deux cents francs (200) par mois ;

B — pour les immeubles industriels et commerciaux, le montant de la taxe de 450 francs par mois est porté à six cents francs (600) par mois ;

C — pour les restaurants, bars et cafés de tous genres, le montant de la taxe de 900 francs par mois est porté à mille deux cents francs (1.200) par mois ;

D — pour les hôtels et garnis, l'imposition ordinaire de 200 francs par mois est applicable par 3 chambres ou fraction de 3 chambres ;

E — pour les hôtels comprenant un restaurant, la taxe mensuelle est celle prévue dans les sections C et D du présent article ;

F — pour les immeubles divisés en appartements ou chambres, l'imposition ordinaire de 200 francs est applicable par appartement et par 3 chambres ou fraction de 3 chambres.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 19 décembre 1973.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent

le 26 décembre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 56/73 du 11 décembre 1973 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),  
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal n° 1/66 du 21 mai 1966 portant création d'une régie de recettes à la commune de Pirae ;

Dans sa séance du 11 décembre 1973,

Adopte :

### TITRE 1er — REGIE DE RECETTES

Article 1er.— Il est institué auprès de la ville de Pirae une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- 1°) taxes sur branchement et concession d'eau ;
- 2°) droits de place pour marchands ambulants ;
- 3°) taxe sur panneaux-réclame, enseignes et affiches ;
- 4°) taxe sur les billards, jeux et boîtes à musique divers ;
- 5°) location du matériel municipal ;
- 6°) actes de l'état-civil, certificats, légalisation de signatures ;
- 7°) taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;
- 8°) taxe pour déversement d'ordures à la décharge municipale ;
- 9°) location des immeubles communaux ;
- 10°) droits d'étal et locations de locaux au marché municipal.

Art. 2.— Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées à la caisse du percepteur-receveur municipal des îles du Vent, le 25 de chaque mois de janvier à novembre et le 31 décembre, dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1964 susvisé, sous réserve de l'application de l'article 7 ci-après.

### TITRE II — REGIES D'AVANCES

Art. 3.— Il est institué auprès de la ville de Pirae une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- 1°) menues dépenses de matériel ;
- 2°) rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- 3°) secours urgents et exceptionnels ;
- 4°) avances sur frais de mission ou frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- 5°) traitement ou salaire des personnels qui entrent au service de la commune ou la quittent en cours de mois.

Le montant maximal des mêmes dépenses de matériel et des secours urgents susceptibles d'être payés par la régie d'avances est fixé à 2.000 francs CFP par opération.

Art. 4.— Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500.000 francs CFP.

Art. 5.— Le régisseur remet au maire, ordonnateur, les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement, pour mandatement et reconstitution de l'avance.

### TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6.— Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur municipal.

Le régisseur est astreint, avant son installation, à la constitution de garanties pour son cautionnement.

Art. 7.— Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du régisseur sont fixés respectivement à 40.000 francs CFP et à 2.000.000 francs CFP.

Art. 8.— Le maire et le receveur municipal de la ville de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pirae, le 19 décembre 1973.

Le maire,  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent

le 26 décembre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 28 ISLV du 31 octobre 1973 réglementant la vente des œufs locaux aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 676 a.g.f. du 6 août 1940 portant organisation administrative de la circonscription des I.S.L.V. ;

Vu l'arrêté n° 1243 AE du 19 mai 1965 réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française modifié par l'arrêté n° 2614 AE du 11 août 1966 ;

Vu l'arrêté n° 3480 AE du 10 octobre 1973 réglementant la vente des œufs locaux à Tahiti et Moorea,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au consommateur des œufs locaux produits aux îles Sous-le-Vent est fixé à :

— 130 F CFP la douzaine pour les œufs roses dits " fermiers " ;

— 120 F CFP la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 2.— Le prix d'achat minimum à payer pour les commerçants détaillants aux producteurs d'œufs des îles Sous-le-Vent est fixé à :

— 120 F CFP la douzaine pour les œufs roses dits " fermiers " ;

— 110 F CFP la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Uturoa, le 31 octobre 1973.

J. ZEBROWSKI.

DECISION n° 29 ISLV/AET du 21 décembre 1973 fixant à nouveau le prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des îles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et plus précisément le dernier paragraphe de l'article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicable aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visée ci-dessus ;

Vu la lettre 274 AE du 18 décembre 1973,

Décide :

Article 1er.— A partir du 24 décembre 1973 le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures dans l'archipel des îles Sous-le-Vent est fixé comme suit :

A Raiatea, Tahaa, Huahine :

- Essence ordinaire (Super)	19,30 FCFP le litre
- Essence Super (Suprême)	20,10 FCFP le litre
- Pétrole	9,00 FCFP le litre
- Gas-Oil	9,50 FCFP le litre

A Bora-Bora :

- Essence ordinaire (Super)	19,40 FCFP le litre
- Essence Super (Suprême)	20,20 FCFP le litre
- Pétrole	9,10 FCFP le litre
- Gas-Oil	9,60 FCFP le litre

A Maupiti :

- Essence ordinaire (Super)	19,50 FCFP le litre
- Essence Super (Suprême)	20,30 FCFP le litre
- Pétrole	9,20 FCFP le litre
- Gas-Oil	9,70 FCFP le litre

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1973.

J. ZEBROWSKI.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 1 IDV du 3 janvier 1974 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décès de M. Teihoarii Reia, maire de Papara, survenu le 30 décembre 1973 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Papara sont convoqués le dimanche 13 janvier 1974 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 20 janvier 1974 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire-adjoint de Papara en exercice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
J. SARTON DU JONCHAY.

ARRETE n° 2 IDV du 3 janvier 1974 relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Papara.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 1 IDV du 3 janvier 1974, portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection d'un conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection d'un conseiller municipal à Papara, du 13 et éventuellement du 20 janvier 1974, il est créé un bureau de vote à la mairie de Papara.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
J. SARTON DU JONCHAY.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Grand Walter domicilié à Tipaerui-Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA (refroidissement à eau 850 t/mn).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 février 1974.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Fischbach gérant du restaurant Liou Fong domicilié à Papeete B.P. 266 Tel. 20982 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing avec orchestre équipé d'appareils d'amplifications.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 février 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n°

61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Clain Daniel domicilié à Paea P.K. 20,800 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrique de 8 KVA (refroidissement à eau 1800 t/mn).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 février 1974.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 janvier 1974.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	88, 81
CANADA.....	1 dollar canadien	90, 18
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	32, 02
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 33
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 08
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 39
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	201, 04
ITALIE.....	100 liras	14, 06
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 02
PAYS-BAS.....	1 florin	30, 41
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 35
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 75
SUISSE.....	1 franc suisse	26, 48
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	133, 23
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 64
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	125, 36
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	0, 30
ESPAGNE.....	1 pesera	1, 56

### INDICE DU COUT DE LA VIE au 1<sup>er</sup> janvier 1974

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Indice général .....	112,84
Alimentation et boissons .....	118,41
Habillement .....	101,13
Habitation .....	107,44
Hygiène et soins .....	105,34
Transports et communications .....	107,05
Culture · Loisirs · Distractions .....	115,80

Liste des assesseurs près la cour criminelle  
de la Polynésie française, année 1974.

Noms et prénoms	Profession
Adams Rosina épouse Bambridge	employée de commerce
Arapari John	employé de commerce
Bambridge Jacques	commerçant et syndicaliste
Banner Lucien	employé de commerce
Budan Georges	commerçant
Carlson Hans	directeur commercial
Chavez Louis	comptable
Chin Foo Marcel	industriel
Deane Arthur	employé de mairie
Didelot Paul	fonctionnaire
Drollet Tepiu épouse Bambridge	commerçante
Ellacott Ludwig	entrepreneur
Faugerat Paul	propriétaire
Fougerousse Germaine Vve Liauzun	négociant
Fuller Francis	fonctionnaire
Helme Alfred	comptable
Hio Tuarai Peeata dit Henri	fonctionnaire
Jardonnet Etienne	propriétaire
Jouette René	contractuel
Klima Rudolf	libraire
Le Bihan Laurent	négociant
Le Caill Emile	conseiller de gouvernement
Lequerré Maurice	commerçant
Maiotui Louis	conseiller municipal
Marcillac Léon	retraité
Montaron Alfred	comptable
Mony Pierre	négociant
Nimau Nora épouse Maclet	employée de banque
Ouisset Lucienne épouse Milaud	
Piétri Raymond	fonctionnaire

## Noms et prénoms

## Profession

Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Poroi Ernest	fonctionnaire
Postaire Le Marais Philippe	industriel
Simonet Henri	chirurgien dentiste
Teissier Raoul	philatéliste
Timiona Edwin	secrétaire de mairie

Certifié exact :

Le Greffier en Chef  
près les Tribunaux de Papeete,  
G. REID.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX  
DE PAPEETE — ILE TAHITI

Suivant arrêt N° 192/161 en date du 29 novembre 1973 de la Cour Criminelle de la Polynésie Française rendu dans l'affaire :

Ministère Public c/ TURI Guy Heiau,

Les assesseurs :

— DEANE Arthur, 51 ans, employé de mairie, demeurant à Arue,

— FULLER Francis, 53 ans, fonctionnaire, demeurant à Faaa,

— LE CAILL Emile, 54 ans, conseiller de gouvernement, demeurant à Papeete,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle,

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,  
G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

## SYNDICAT DES BARS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## EXTRAITS DE STATUTS

Conformément à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, il est constitué entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts ou qui y adhéreront par la suite, un Groupement corporatif ou SYNDICAT PROFESSIONNEL.

Ce Syndicat Professionnel prend le nom de "SYNDICAT des BARS de la POLYNESIE FRANÇAISE".

Ce Syndicat Professionnel a pour objet tous actes autorisés par la loi tendant à la défense, l'organisation ou la représentation de la profession et notamment :

- défendre les intérêts généraux du Syndicat,
- étudier toutes questions se rattachant à l'exercice de la profession,
- représenter les intérêts généraux des Membres du Syndicat auprès des différents Services Administratifs, Organismes assimilés ou autres et auprès des Autorités Publiques du Territoire de la POLYNESIE FRANÇAISE.

Le Syndicat a son siège à PAPEETE en l'HOTEL CONSULAIRE de la CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE de la POLYNESIE FRANÇAISE - Rue du Docteur Cassiau.

Sa durée est illimitée.

## MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Présidente d'honneur : Mme Rose TONG YOU,

Président : M. Alexandre LEHARTEL,

Vice-Président : M. Albert ROY,

Secrétaire : M. Robert LOTOU,

Assistant Secrétaire : M. Charles HUNTER,

Trésorier : M. Edouard VILLIERME,

Assistant Trésorier : M. Jean-Pierre CONSTANT,

Assesseur : M. Fernand MEYSSONIER.

Récépissé n° 4883 AA du 27 décembre 1973.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU CLUB  
DE TIR DE RAIATEA

1er lot	N° 5610
2e lot	N° 4792
3e lot	N° 4846
4e lot	N° 5897
5e lot	N° 2325
6e lot	N° 5931
7e lot	N° 5378
8e lot	N° 3308

ASSOCIATION SPORTIVE "TAIARAPU ATHLETIQUE  
CLUB"

## EXTRAITS DES STATUTS

L'association dite "Taiarapu Athlétique Club" fondée le 20 décembre 1973, a pour objet la pratique de l'éducation

physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à TARAVAO.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur : Tutaha SALMON - Roger DOOM  
 Président : Mme HERVEGUEN Diane  
 1er vice-président : PERROT Claude  
 2e vice-président : GINESTET André  
 Secrétaire général : SURE J. Claude  
 Secrétaire adjoint : HERVEGUEN Michel  
 Trésorier : LÉBOUCHER Gilles  
 Trésorier adjoint : TAU Anapa  
 Directeur sportif : DROLLET Stanley

Récépissé n° 2027 AA du 4 janvier 1974

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA SUPER TOMBOLA  
 DE " L'A. S. MAIRE NUI " DE TAUTIRA**

1er Lot	N° 72.925	3.000.000	frs
2e Lot	N° 36.924	1.000.000	frs
3e Lot	N° 83.282	1.000.000	frs
4e Lot	N° 45.340	500.000	frs
5e Lot	N° 26.670	300.000	frs
6e Lot	N° 75.127	200.000	frs
7e Lot	N° 16.980	100.000	frs
8e Lot	N° 12.704	50.000	frs
9e Lot	N° 75.165	50.000	frs
10e Lot	N° 53.371	50.000	frs
11e Lot	N° 10.894	25.000	frs
12e Lot	N° 23.823	25.000	frs
13e Lot	N° 36.569	25.000	frs
14e Lot	N° 30.292	25.000	frs

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Compte définitif - Exercice 1970**

500 fr. l'exemplaire.

**Statistiques douanières**

Année 1972 — Prix : 500 francs.

**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

**Budget - Exercice 1973**

550 fr. l'exemplaire.

**Codification de la Réglementation des prix  
 des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
 et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
 nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

**Code des Investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,  
 spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

**Cahier des clauses administratives générales**

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
 de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

**Statut général et statuts particuliers**

des fonctionnaires des cadres du Territoire  
 de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL  
 du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

**Convention collective de travail**

des agents non fonctionnaires de l'Administration  
 de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.